

29 novembre 1995

Ordonnance sur l'inspection scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, 3^e alinéa de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) [RSB 432.210],
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier

¹ Il incombe à l'inspection scolaire de conseiller et de surveiller

- a les jardins d'enfants publics,
- b les écoles publiques et privées et l'enseignement privé du degré primaire et du degré secondaire I,
- c les classes de perfectionnement,
- d les écoles spéciales et les foyers conformément à l'article 9.

² L'activité de l'inspection scolaire repose sur les lignes directrices rédigées à ce sujet. Elles sont édictées par la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires et doivent être approuvées par la Direction de l'instruction publique.

II. Organisation

Art. 2

¹ L'inspection scolaire comporte cinq inspections régionales comprenant 16 inspecteurs et inspectrices scolaires. Chaque inspection régionale dispose d'un secrétariat. [Teneur du 12. 4. 2006]

² L'inspection scolaire est divisée comme suit:

Région	Districts	Nombre d'inspecteurs et d'inspectrices
Oberland	Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay, Thoune	3
Plateau	Berne, Schwarzenbourg, Seftigen	4
Emmental-Haute-Argovie	Aarwangen, Berthoud, Konolfingen, Signau, Trachselwald, Wangen	4
Bienne-Seeland	Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen, Nidau ainsi que les écoles et les jardins d'enfants de langue allemande du Jura bernois	3
Bienne-Jura bernois	Bienne, Courtelary, Moutier, La Neuveville, ainsi que les écoles et les jardins d'enfants de langue française des autres districts	2

³ Pour toute autre question, les inspections scolaires régionales s'organisent elles-mêmes. Elles définissent notamment les domaines de compétences internes et assurent l'information, les suppléances

et les contacts avec d'autres partenaires.

⁴ Chaque inspection régionale établit un règlement d'organisation interne avec tous ses collaborateurs et collaboratrices. Ce règlement définit le mode de collaboration et d'information mutuelle entre les inspecteurs et inspectrices, d'une part, et les conseillers et conseillères, d'autre part. Il doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

⁵ Les inspections scolaires régionales de l'Oberland, de Berne-Mittelland, d'Emmental-Haute-Argovie et de Bienne-Seeland se mettent d'accord avec la Haute école pédagogique germanophone sur les modalités de la collaboration et sur l'information dans le domaine du conseil. *[Introduit le 12. 4. 2006]*

III. Tâches

1. Généralités

Art. 3

¹ Les inspecteurs et les inspectrices scolaires surveillent les écoles et les jardins d'enfants, les aident à accomplir leurs tâches pour tout ce qui a trait aux structures, à l'administration, au personnel et à la pédagogie et conseillent les écoles, les jardins d'enfants, les autorités et les parents.

² Ils et elles assument leurs tâches conformément aux bases légales en vigueur pour l'école obligatoire et les jardins d'enfants et exécutent les mandats de la Direction de l'instruction publique.

³ Pour remplir leurs tâches, ils et elles collaborent surtout avec les directions d'écoles et les autorités responsables des écoles et des jardins d'enfants.

⁴ Les inspections régionales sont responsables de la transmission régulière des informations et de la bonne marche des affaires, en particulier entre la Direction de l'instruction publique et les écoles ou les autorités responsables des écoles et des jardins d'enfants et inversement.

2. Mandats spéciaux

Art. 4

La Direction de l'instruction publique peut confier des mandats spéciaux aux inspecteurs et aux inspectrices scolaires.

3. Surveillance

Art. 5

¹ Les inspecteurs et les inspectrices veillent à ce que les communes, les autorités locales responsables des écoles et des jardins d'enfants, les directions et le personnel enseignant s'acquittent de leurs obligations envers l'école. Elles surveillent la mise en application des plans d'études par le personnel enseignant.

² Les inspecteurs et les inspectrices défendent les droits des élèves, des parents, du personnel enseignant et des autorités.

4. Conseil

Art. 6

Contenu

¹ Les inspecteurs et les inspectrices exercent une fonction de conseil pour toutes les questions relatives à la direction, aux branches enseignées, à l'école en général, à l'organisation ou au personnel. Cette fonction influe sur la situation du moment et favorise aussi le développement futur des écoles et des jardins d'enfants.

² Bénéficient en particulier de ces conseils:

- a les autorités communales et les autorités scolaires,
- b les directions des écoles,
- c les collèges d'enseignants et d'enseignantes,
- d les membres du personnel enseignant des écoles et des jardins d'enfants pris individuellement,
- e les parents.

³ ... *[Abrogé le 12. 4. 2006]*

Art. 7

Organisation à l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Sont appelées à exercer la fonction de conseil dans la région de Bienne-Jura bernois les personnes suivantes, qui forment une équipe de travail: [Teneur du 12. 4. 2006]

- a les inspecteurs et les inspectrices scolaires,
- b les conseillers et les conseillères qui sont généralement engagés pour une durée déterminée,
- c les conseillers et les conseillères qui remplissent un mandat.

Toutes ces personnes forment une équipe de travail.

² Dans les limites des capacités disponibles, la fonction de conseil peut s'exercer à l'initiative de l'inspection scolaire ou à la demande des bénéficiaires définis à l'article 6, 2^e alinéa. Les membres du personnel enseignant peuvent aussi s'adresser directement aux conseillers ou aux conseillères de l'inspection compétente.

³ L'inspection régionale est globalement responsable de la fonction de conseil. Elle coordonne et réglemente sa mise en œuvre au sein de la région. Au sein des arrondissements, ce rôle revient aux inspecteurs et aux inspectrices.

⁴ Les conseillers et les conseillères travaillent de manière autonome. Ils n'exercent aucune fonction de surveillance. Ils informent les inspecteurs et les inspectrices compétents de leur activité. L'information doit rester confidentielle.

Art. 7a [Introduit le 12. 4. 2006]

Organisation dans les inspections scolaires régionales de l'Oberland, de Berne-Mittelland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de Bienne-Seeland

¹ Sont appelés à exercer la fonction de conseil dans les régions de l'Oberland, de Berne-Mittelland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de Bienne-Seeland

- a les inspecteurs et les inspectrices scolaires et
- b la Haute école pédagogique germanophone.

² Dans les limites des capacités en personnel disponibles, la fonction de conseil peut s'exercer à l'initiative de l'inspection scolaire régionale. Quiconque parmi les bénéficiaires visés à l'article 6, alinéa 2 souhaite être conseillé s'adresse aux inspections scolaires régionales ou à la Haute école pédagogique germanophone.

Art. 8

Engagement des conseillers et conseillères à l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois [Teneur du 12. 4. 2006]

¹ Les conseillers et les conseillères de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois sont engagés par la Direction de l'instruction publique sur proposition de ladite inspection, en règle générale conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant. [Teneur du 12. 4. 2006]

² Ils sont subordonnés à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire responsable. [Teneur du 12. 4. 2006]

³ L'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois peut faire appel à d'autres conseillers et conseillères dans les limites des moyens financiers accordés par la Direction de l'instruction publique. [Teneur du 12. 4. 2006]

⁴ ... [Abrogé le 12. 4. 2006]

IV. Ecoles spéciales et foyers

Art. 9

¹ Les inspections scolaires régionales surveillent les écoles spéciales et les foyers gérés ou reconnus par le canton qui dispensent un enseignement au niveau des jardins d'enfants ou de l'école obligatoire. Elles leur donnent aussi des conseils de pédagogie.

² Les écoles spéciales et les foyers sont par ailleurs subordonnés à la Direction du Conseil-exécutif chargée de les superviser.

³ La liste des écoles spéciales et des foyers définis au premier alinéa figure en annexe et mentionne la

Direction qui les supervise.

⁴ Pour les questions générales, les inspections régionales travaillent en collaboration avec la Direction qui supervise l'école spéciale ou le foyer concerné.

V. Perfectionnement

Art. 10

¹ Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que les collaborateurs et les collaboratrices de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois exerçant une activité de conseil ont à la fois le droit et le devoir de consacrer une partie adéquate de leur temps de travail au perfectionnement. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

² Le perfectionnement vise à entretenir, à élargir et à approfondir les compétences professionnelles, spécialisées et personnelles.

³ Les inspections scolaires régionales, les collaborateurs et les collaboratrices de l'inspection scolaire régionale de Bienne-Jura bernois exerçant une activité de conseil et la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires peuvent organiser leurs propres activités de perfectionnement. *[Teneur du 12. 4. 2006]*

VI. Collaboration avec d'autres institutions

Art. 11

Les inspections régionales collaborent étroitement avec d'autres institutions (comme les services psychologiques pour enfants, les services psychiatriques pour enfants et pour adolescents, le service médical et le service dentaire scolaires, les institutions de formation ou de perfectionnement du personnel enseignant, les services d'orientation professionnelle). Elles s'efforcent de coordonner leurs propres conseils avec ceux que prodiguent d'autres institutions.

VII. Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires

Art. 12

¹ Les inspecteurs et les inspectrices forment une conférence qui est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

² Son organisation et ses tâches sont définies dans le règlement interne de la conférence. Ce dernier réglemente également la participation de conseillers et de conseillères. Il est édicté par la conférence et doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

VIII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 13

Bienne-Jura bernois

En dérogation à l'article 2, 2^e alinéa, l'inspection régionale de Bienne-Jura bernois réunira les trois inspecteurs francophones en fonction jusqu'à présent, jusqu'au 31 juillet 1997 au plus tard.

Art. 14

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 15 avril 1987 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports *[Abrogée par O du 27. 5. 1998 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports; nouveau titre du 17. 9. 2003 O sur la Commission d'experts pour le sport (OCES); RSB 437.121]*
2. Ordonnance du 23 septembre 1987 sur le sport scolaire facultatif *[RSB 437.41; Abrogée par O d'abrogation d'actes législatifs du Conseil-exécutif du 5. 12. 2007; ROB 08–11]*

Art. 15

Abrogation de textes législatifs

Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a règlement du 31 janvier 1958 sur l'inspection scolaire,

- b ordonnance du 4 août 1982 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires,
- c ordonnance du 28 janvier 1981 fixant les arrondissements d'inspection des écoles secondaires,
- d ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale,
- e ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique,
- f arrêté du Conseil-exécutif n°4105 du 9 novembre 1983: surveillance cantonale des écoles spéciales.

Art. 16

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 29 novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Ecoles spéciales et foyers placés sous la surveillance des inspections scolaires (art. 9)

Nom	Lieu	Direction responsable
Home d'enfants Tabor	3703 Aeschi	SAP
Foyer Sonnegg	3123 Belp	SAP
Ecole Christophorus	3006 Berne	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3007 Berne	SAP
Musische Schule	3007 Berne	INS
Foyer scolaire et d'habitation Rossfeld	3004 Berne	SAP
Ecole de logopédie de la ville de Berne	3011 Berne	SAP
Foyer scolaire de pédagogie curative Weissenheim	3008 Berne	SAP
Classes-ateliers des classes spéciales A	3012 Berne	SAP
Ecole de pédagogie curative Bienne	2502 Bienne	SAP
Jardin d'enfants - classe de langage Bienne	2504 Bienne	SAP
Hôpital d'enfants Wildermeth Ecole spéciale	2502 Bienne	SAP
Station d'observation pour adolescents	3065 Bolligen	JCE
Centre d'enseignement et de travail pour handicapés	3400 Berthoud	SAP
Foyer scolaire spécial Lerchenbühl	3400 Berthoud	SAP
Home d'enfants	2608 Courtelary	SAP

Foyer du château de Cerlier	3235 Cerlier	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3714 Frutigen	SAP
Ecole d'Humanité	6082 Goldern-Hasliberg	INS
Ecole spéciale de pédagogie curative Saanenland	3780 Gstaad	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3073 Gümligen	SAP
Foyer scolaire spécial Aarhus	3073 Gümligen	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative Schwarzenbach	4950 Huttwil	SAP
Centre régional pour handicapés RBZ	3800 Interlaken	SAP
Foyer Neuhaus de la clinique psychiatrique universitaire	3063 Ittigen	SAP
Foyer scolaire Schlössli	3122 Kehrsatz	SAP
Foyer scolaire Landorf	3098 Köniz	SAP
Ecole de pédagogie curative	4900 Langenthal	SAP
Ecole de pédagogie curative	3550 Langnau	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3250 Lyss	SAP
Foyer scolaire spécial Sunneschyn	3860 Meiringen	SAP
Ecole cantonale de logopédie	3053 Münchenbuchsee	SAP
Foyer scolaire spécial Mätteli	3053 Münchenbuchsee	SAP
Foyer pour garçons auf der Grube	3172 Niederwangen	SAP
Classes de travail médico-pédagogiques	3072 Ostermundigen	SAP
Fondation Viktoria	3078 Richigen	SAP
Foyer de pédagogie curative pour enfants Sonnenblick	3852 Ringgenberg	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3700 Spiez	SAP
Ecole spéciale de pédagogie curative	3612 Steffisburg	SAP
Foyer scolaire Sunneschyn	3612 Steffisburg	SAP
Centre de pédagogie curative du Jura bernois	2710 Tavannes	SAP
Ecole de pédagogie curative	3600 Thoune	SAP
Ecole de pédagogie curative Thoune (Aarefeld)	3600 Thoune	SAP
Ecole Elisabeth-Müller	3084 Wabern	SAP
Foyer de pédagogie curative pour enfants Maiezyt	3084 Wabern	SAP
Ecole de logopédie de Wabern	3084 Wabern	SAP

Foyer de pédagogie curative Nils Holgersson	3135 Wattenwil	SAP
Brünnenheim Dentenberg	3076 Worb	SAP
Fondation pour les enfants et les jeunes aveugles ou mal-voyants	3052 Zollikofen	SAP

Appendice

29.11.1995 O

ROB 96–3; en vigueur dès le 1. 8. 1996

Modification

12.4.2006 O

ROB 06–47 (II.); O sur le statut du personnel enseignant (OSE); en vigueur dès le 1. 8. 2006